



Commission permanente de Contrôle linguistique
Rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Objet : avis n° 55.259 du 19 janvier 2024

Cher Monsieur le Président,

En sa séance du 19 janvier 2024, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte selon laquelle une amende de stationnement et un rappel de paiement ont été envoyés en français et que la demande d'envoyer l'amende en néerlandais n'a pas été prise en compte.

Vous trouverez en annexe l'avis des sections réunies de la CPCL relatif à cette plainte.

En application de l'article 61, § 3, alinéa 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966, et de l'article 11, alinéa 6, de l'arrêté royal fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci, je vous saurais gré de bien vouloir me communiquer les suites que vous aurez données au présent avis.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE



Commission permanente de Contrôle linguistique
Rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL)
Sections réunies

Avis n° 55.259 du 19 janvier 2024
Dossier : VCT/55.259/II/PN

Parking.brussels : amende de stationnement et rappel de paiement en français

1 Objet de la plainte

La plainte porte sur le fait qu'une amende de stationnement et un rappel de paiement ont été envoyés en français et que la demande d'envoyer l'amende en néerlandais n'a pas été prise en compte.

Le plaignant a reçu une amende rédigée en français et a demandé une version néerlandaise du document. Il n'a pas reçu cette version néerlandaise et a reçu plus tard un rappel de paiement, toujours en français.

2 Procédure

Conformément à l'article 11, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 11 mars 2018 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci (AR Fonctionnement CPCL), la CPCL a été saisie de cette plainte par requête signée, qui a été envoyée le 11 juillet 2023 au Président de la Commission par courrier électronique.

En application de l'article 61, §§ 3 et 4, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après : lois linguistiques en matière administrative), le Président de la Commission a demandé, par lettre du 26 septembre 2023, la position de parking.brussels sur la plainte en question et a demandé que lui soient fournies toutes les informations nécessaires pour mener à bien l'examen de ce dossier.

Parking.brussels a communiqué sa position sur la plainte en question au Président de la Commission par lettre du 20 novembre 2023.

La plainte a été examinée par la CPCL en sa séance du 19 janvier 2024, conformément aux articles 60, § 1^{er} et 61, §§ 1^{er}, 4 et 5 des lois linguistiques en matière administrative et aux articles 4 et 5 AR Fonctionnement CPCL.

L'avis a été rendu à l'unanimité conformément aux articles 7 et 8 AR Fonctionnement CPCL.

Le présent avis a été rédigé en français et en néerlandais. Les deux textes sont juridiquement valables.

3 Position de parking.brussels (lettre du 20 novembre 2023)

« Après enquête auprès notre service clientèle, il s'avère que la plaque d'immatriculation qui a fait l'objet d'une redevance est enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises en tant que société francophone, d'où l'envoi de la redevance en français.

Nous ne pouvons évidemment pas savoir, au moment de l'envoi de cette redevance, qui est le réel usager du véhicule portant cette plaque d'immatriculation, et nous ne pouvons pas en tenir compte. »

4 Avis des sections réunies de la CPCL

4.1 Compétence de la CPCL

Sur la base de l'article 60, § 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative, la CPCL est chargée de contrôler le respect des lois linguistiques en matière administrative.

L'agence de stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale soumis à l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles R.I.).

Par conséquent, la CPCL est compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

4.2 Recevabilité de la plainte

La CPCL constate qu'il ne se pose aucun problème quant aux conditions de recevabilité de la plainte.

La plainte contenait les données d'identification de l'expéditeur, un exposé des faits et les indications nécessaires permettant d'identifier le traitement, objet de la plainte, ainsi que l'exige l'article 11, alinéas 2, 3 et 4 AR Fonctionnement CPCL.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable.

4.3 Bien-fondé de la plainte

En application de l'article 32, § 1^{er}, L. Bruxelles R.I., les services centralisés et décentralisés de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent le français et le néerlandais comme langues administratives.

Une amende de stationnement et un rappel de paiement sont des rapports avec des particuliers au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

Conformément à l'article 41, § 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative auquel renvoie l'article 32, § 1^{er}, L. Bruxelles R.I., les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Il ressort des informations fournies à la CPCL par parking.brussels que la société a été enregistrée comme francophone auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises.

Par conséquent, la redevance de stationnement devait être envoyée en français.

Toutefois, en l'espèce, la personne concernée est néerlandophone et souhaitait recevoir une version néerlandaise de la redevance de stationnement, ce qui n'a pas été le cas.

Parking.brussels aurait dû envoyer au plaignant une version néerlandaise de la redevance de stationnement et un rappel de paiement en néerlandais, le plaignant l'ayant explicitement demandé.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

5 Notification

Le présent avis est porté à la connaissance de parking.brussels, conformément à l'article 61, § 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative et à l'article 11, alinéa 5, AR Fonctionnement CPCL.

Le présent avis est également porté à la connaissance du plaignant, conformément à l'article 11, alinéa 5, AR Fonctionnement CPCL.

6 Communication des suites données à l'avis

En application de l'article 61, § 3, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative et de l'article 11, alinéa 6 AR Fonctionnement CPCL, la Commission demande à son président de lui communiquer les suites données à son avis. Cette communication est portée à la connaissance des membres de la Commission.

*
* *

AVIS

La plainte introduite selon laquelle une amende de stationnement et un rappel de paiement ont été envoyés en français et que la demande d'envoyer l'amende en néerlandais n'a pas été prise en compte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Le présent avis a été rendu à Bruxelles, le 19 janvier 2024, par la Commission permanente de Contrôle linguistique, siégeant sections réunies, sous la direction du

Président,

E. VANDENBOSSCHE